

**Compte rendu du Conseil Municipal du
Mardi 10 janvier 2023
A 20 h 00**

Convocation adressée le 3 janvier 2023

ORDRE DU JOUR :

- 1- Budget annexe Maison Médicale : Décision modificative n°1
- 2- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- 3- Région Ile de France : Demande de subvention dans le cadre de la réhabilitation du Café de Paris
- 4- Département de Seine et Marne : Demande de subvention dans le cadre de la réhabilitation du Café de Paris
- 5- DETR : Demande de subvention dans le cadre de la réhabilitation du Café de Paris
- 6- Création de postes
- 7- RIFSEEP : Filière médico-sociale – modification de la délibération n°2019/011
- 8- Extinction de l'éclairage public
- 9- Demande de réitération de garantie suite à un réaménagement de la dette
- 10- Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne
- 11- CACPB : Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023
- 12- Annulation de la délibération n°2022/059 du 19 octobre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Faremoutiers à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
- 13- Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de retirer le point n°9. En effet, des éléments d'informations complémentaires ont été demandés à la société Clésence et nous n'avons pas eu le retour des documents.

Monsieur le Maire demande que l'intitulé du point n°3 soit modifié afin de pouvoir entrer dans le dispositif du Contrat d'Aménagement Régional porté par la Région Ile de France

Monsieur le Maire demande que l'intitulé du point n°4 soit modifié afin de pouvoir candidater au FAC du Département

Monsieur le Maire demande qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour :
Convention PUP : Approbation et autorisation de signature

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le retrait du point n°9 et le rajout du point concernant l'approbation et l'autorisation de signature pour la convention PUP, ainsi que la modification des points n°3 et 4

Le nouvel ordre du jour est donc le suivant :

- 1- Budget annexe Maison Médicale : Décision modificative n°1
- 2- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- 3- Région Ile de France : Demande de subvention dans le cadre du CAR
- 4- Candidature à un fonds d'aménagement communal (FAC)
- 5- DETR : Demande de subvention dans le cadre de la réhabilitation du Café de Paris
- 6- Création de postes
- 7- RIFSEEP : Filière médico-sociale – modification de la délibération n°2019/011
- 8- Extinction de l'éclairage public
- 9- Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne
- 10- CACPB : Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023
- 11- Annulation de la délibération n°2022/059 du 19 octobre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Faremoutiers à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
- 12- Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun
- 13- Convention PUP : Approbation et autorisation de signature

**République
Française**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Département de
Seine
et Marne**

De la Commune de *FAREMOUTIERS*

Nombre de membres

Séance du 10 janvier 2023

Afférents au Conseil
Municipal : 21

En exercice : 21

Qui ont pris part à la
délibération : 18

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

**Date de la
convocation :**
03/01/2023

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie DEPLANQUE-BOULLERET, Didier COLIN, Bruno DUMONT, Alain BENOIST, Lysiane CAVIC, Frédérick BOUIGE, Muriel BERNARD, Jean-Pierre MIHALJEVIC, Isabelle AUBERTIN, Bertrand CHIGOT, Donatienne PIPART, Marie-Thérèse LEMAY, Cindy MAYEUR

Date de l'affichage
03/01/2023

Pouvoirs :

Sonia HABAY a donné pouvoir à Lysiane CAVIC
Michel CLOUET a donné pouvoir à Donatienne PIPART

Absente excusée : Isabelle TARQUIN

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Le compte-rendu du conseil municipal du 19 octobre 2022 est adopté à l'unanimité, et est signé par les élus présents à ce conseil.

1 - Budget annexe Maison Médicale : Décision modificative n°1

Considérant la délibération n°2022/021 relative au budget communal 2022.

Considérant qu'il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

Chapitre / article	Désignation	Dépenses	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
11 / 60613	Chauffage urbain	715.65 €	0.00 €
66 / 66111	Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	715.65 €
TOTAL		715.65 €	715.65 €

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1.

2 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitres	Crédits votés au Budget 2022 (hors RAR)	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (25%)
21	1 072 000.00 €	- 44 142.60 €	1 027 857.40 €	256 964.35 €
TOTAL	1 072 000.00 €	- 44 142.60 €	1 027 857.40 €	256 964.35 €

Sur ces 25 % Monsieur le Maire demande que la somme de 90 000.00 € puisse être engagée, liquidée et mandatée comme suit, avant le vote du budget 2023 :

- Chapitre 21 :

- Article 2135 (Installation générales, agencements aménagements des constructions) : 40 000.00 €
- Article 2158 (Autres installations, matériels et outillage techniques) : 20 000.00€
- Article 2183 (Matériel informatique) : 10 000.00 €
- Article 2188 (Autres immobilisations corporelles) : 20 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement précédemment définies.

3 – Région Ile de France : Demande d'attribution de subvention dans le cadre du CAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France. Ce contrat d'un montant de 387 029.76 € HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- Aménagement du Café de Paris, en restaurant pour 624 059.52 € HT
- Création d'une aire de jeux pour les enfants pour 150 000 € HT.

- Le montant total des travaux s'élève à 774 059.52 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité, le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération
- Sur le plan de financement annexé
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur
- Sur la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette des opérations du contrat
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, l'attribution d'une subvention de 387 029.76 € HT, conformément au règlement du contrat d'aménagement régional.

4 Candidature à un fonds d'aménagement communal (FAC)

En Séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'un nouveau dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal.

D'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Pour les 3 années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2000 à 4999 habitants. La population municipale de Faremoutiers comptant 3018 habitants (INSEE 2022), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 € maximum.

La Commune de Faremoutiers souhaite :

- mettre en œuvre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un FAC – Fonds d'Aménagement Communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la candidature de la Commune de Faremoutiers à un FAC et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

5 DETR : Demande de subvention dans le cadre de la réhabilitation du Café de Paris

Considérant la circulaire de la Préfecture fixant les modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2023, en date du 6 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'aménager un commerce racheté par la commune en 2022,

Monsieur le Maire informe que le montant de ces travaux est estimé à 624 059.52 € HT, soit 748 871.42 € TTC

Monsieur le Maire rappelle que pour pouvoir envisager une telle dépense, il convient de solliciter auprès des services de la Préfecture, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 20% à 80% du montant HT.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal délibère les points suivants :

- Il propose au Conseil Municipal de fixer le taux de demande de DETR à 30 %.
- Il propose au Conseil Municipal d'approuver le projet d'investissement d'aménagement du café de Paris
- Il propose le plan de financement suivant :

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Nature des dépenses	Référence du devis	Montant HT	Date prévisionnelle de réalisation des dépenses	Echéance de paiement facture prévue
Aménagement du Café de Paris	Romain DESCHEERMARKERE Conseils	624 059.52 €	2023 selon accords des demandes de subvention	2023 selon accords des demandes de subvention

PLAN DE FINANCEMENT DÉPENSES

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Gros œuvre / Ravalement	151 104.00 €	30 220.80 €	181 324.80 €
Étanchéité / couverture	90 662.40 €	18 132.48 €	108 794.88 €
Menuiseries extérieures	55 552.00 €	11 110.40 €	66 662.40 €
Cloison / Doublage / Faux Plafonds	65 331.20 €	13 066.24 €	78 397.44 €

Menuiseries intérieures	15 184.00 €	3 036.80 €	18 220.80 €
Plomberie / sanitaire / VMC / PAC	52 812.80 €	10 562.56 €	63 375.36 €
Electricité / CFO / CFA	35 257.60 €	7 051.52 €	42 309.12 €
Carrelage / Faïence	20 147.20 €	4 029.44 €	24 176.64 €
Peinture / Sol souple	17 628.80 €	3 525.76 €	24 154.56 €
Divers	25 184.00 €	5 036.80 €	30 220.80 €
Honoraires	95 195.52 €	19 039.10 €	114 234.62 €
TOTAL	624 059.52 €	124 811.90 €	748 871.42 €

RECETTES

Moyens financiers	Taux	Montant
Etat (DETR 2023)	30 % du HT	187 217.86 €
Autres partenaires financiers (Région)	50 % du HT	312 029.76 €
TOTAL	80 % du HT	499 247.62 €
Reste à la charge de la collectivité	20 % du HT	124 811.90 €

- Il demande au Conseil Municipal :
 - o D'autoriser le Maire à solliciter la DETR auprès de la Préfecture à hauteur de 30%
 - o D'approuver les modalités de financement
 - o D'approuver le projet d'investissement d'aménagement du Café de Paris

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ces décisions.

6 Création de postes

Le Maire,

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 31 mars 2022.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois de :

- Un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, en raison d'un avancement de grade.
- Un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe, en raison d'un avancement de grade

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet et d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2023, dans le cadre des tableaux d'avancement de grade

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- D'adjoint territorial technique principal de 1^{ère} classe, en raison d'un avancement de grade.
- De rédacteur principal de 1^{ère} classe, en raison d'un avancement de grade

Après en avoir délibéré l'assemblée décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

7 RIFSEEP : filière médico-sociale – modification de la délibération 2019/011

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du nouveau code général de la fonction publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2022, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Faremoutiers

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°2019/011 relative au RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de renouveler régime indemnitaire composé de l'IFSE et le CIA :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} février 2023 il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires, les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Filière médicosociale :

- Conseiller supérieur socio-éducatif
- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif principal
- Assistant socio-éducatif

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des conseillers socio éducatifs

CONSEILLERS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers socio éducatifs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	adjoint au responsable de service,	20 400 €	20 400€

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des conseillers socio éducatifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants:

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les conseillers socio éducatifs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les conseillers socio éducatifs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante ...

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des conseillers socio éducatifs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 25 500€ x par le nombre des conseillers socio éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 20 400 € x par le nombre des conseillers socio éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des conseillers socio éducatifs territoriaux

CONSEILLERS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers socio éducatifs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Conseiller supérieur socio- éducatif Conseiller socio-éducatif	2 500 €	2 500 €
Groupe 2	Conseiller supérieur socio- éducatif Conseiller socio-éducatif	1 750 €	1 750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants socio-éducatifs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service	19 480€	19 480 €

Groupe 2	adjoint au responsable de service,	15 300 €	15 300 €
----------	------------------------------------	----------	----------

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les assistants socio-éducatifs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les assistants socio-éducatifs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante ...

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des assistants Socio-éducatifs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 19 480 € x par le nombre d'assistants socio-éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 15 300 € x par le nombre d'assistants socio-éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants socio-éducatifs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Assistant socio-éducatif Principal Assistant socio-éducatif	1 550 €	1 550 €
Groupe 2	Assistant socio-éducatif Principal Assistant socio-éducatif	1 400 €	1 400 €

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE
Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle Expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat en date du 22/11/2021, le versement de plein droit de l'IFSE au titre de la longue maladie et de la maladie de longue durée n'est plus admis.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés annuels, proche aidant, autorisation spéciale d'absence, de maternité, paternité, adoption et d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 18 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus (et/ou selon d'autres critères définis par l'assemblée délibérante).

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CONSEILLERS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers socio éducatifs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service	4 500 €	4 500 €
Groupe 2	adjoint au responsable de service	3 600 €	3 600 €

➤ des conseillers socio éducatifs territoriaux

Groupe 1 : 4500 € x par le nombre des conseillers socio éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 3600 € x par le nombre des conseillers socio éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS

ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants socio-éducatifs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service	3 440 €	3 440 €
Groupe 2	adjoint au responsable de service	2 700 €	2 700 €

➤ des assistants socio éducatifs territoriaux

Groupe 1 : 3 440€ x par le nombre d'assistants socio éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2 700 € x par le nombre d'assistants socio éducatifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 19 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction *en* année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1, même en cas d'absence.

Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Il sera versé en décembre de l'année N et fera l'objet d'un arrêté.

En cas de mobilité, le CIA sera versé au prorata du temps de travail exercé sur la commune.

ARTICLE 20 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

Il sera maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant et travail à temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 21 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables. Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide à l'unanimité

- D'instaurer à compter du 15/12/2022 (date en fonction de la date de conseil municipal qui suivra l'avis du CT) l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

En cas de reclassement les agents seront soumis aux nouvelles dispositions applicables dans les nouveaux grades mis en place. Il en est de même si les plafonds ou les montants minimums et maximums sont modifiés.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité, la modification du RIFSEEP pour la filière médico-sociale

8 Extinction de l'éclairage public

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pouvoir aux mesures relatives à la voie communale et ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son articles 41,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide que l'éclairage public sera éteint la nuit de 00h00 à 5h00 sur l'ensemble des voies communales à compter du 11 janvier 2023 ;

Charge Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment et de signalisation ;

9 Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

10 CACPB : Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

PROPOSE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Coulommiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

11 Annulation de la délibération n°2022/059 du 19 octobre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Faremoutiers à la CACPB

Vu la délibération n°2022/059 du 19 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

Vu que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

PROPOSE

- d'annuler la délibération n°2022/059 du 19 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après examen et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'annuler la délibération n°2022/059 du 19 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

12 Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

13 Convention PUP : approbation et autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/047 en date du 14 juin 2022,

Considérant les discussions engagées avec la société BATISTONE,

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation financière par la société BATISTONE afin de permettre la réalisation d'équipements communaux nécessaires dans le cas de la réalisation d'un projet de logements collectifs de 36 logements et 72 places de stationnement sur la parcelle ZA 37.

Nature des travaux

La commune de Faremoutiers s'engage à réaliser les travaux pour l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ainsi :

1. Aménagement du chemin de la Traversière (824m² de voie d'accès à parcelle ZA)
2. Aménagement de 50 places de stationnement (1500m² ancien parking Intermarché)
3. Création d'un Parking de 20 places de stationnement Ruelle de la Grosse tour
4. Proposition alternative S2E Raccordement en eau et sécurité incendie
5. Contribution due à Enedis par la CCU

Coûts des travaux : 378 408.78 €

1. Voie d'accès selon devis D22ED1279 pour un montant de 119 552,40 € TTC
2. Parking 50 places selon devis D22ED1280 pour un montant de 157 629,00 € TTC
3. Parking 20 places selon devis D22ED1278 pour un montant de 43 784,40 € TTC
4. Raccordement puissance de 280 kVa triphasé pour un montant de 13 042,98 € TTC

5. Estimation financière S2E proposition alternative pour un montant de 44 400 € TTC

La société BATISTONE s'engage à verser à la commune de Faremoutiers, une participation pour l'ensemble de ces travaux à hauteur de 80% pour un montant de 302 727,02 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et autorise le Maire à signer ladite convention

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h55

Le Maire,
Nicolas CAUX

La secrétaire de séance,
Marie-Claude POVIE